

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 13 (1862)
Heft: 10

Artikel: Extrait d'anciennes lois forestières
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784323>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

veut exploiter à nouveau la pépinière, il faut auparavant en labourer à fond le sol et le fumer au moyen de compost ou de cendre de gazon. On peut aussi pour cette fumure employer avec avantage la cendre de ramilles. Cependant les expériences que nous avons faites ne nous permettent pas de conseiller l'exploitation trop prolongée et moins encore la conservation permanente d'une même pépinière. Il se produit peu à peu un épuisement du sol, que l'on ne peut plus compenser par de la cendre de gazon, ni par aucun compost; les plants ne montrent plus du tout la végétation vigoureuse qu'ils possèdent dans les pépinières nouvellement établies, et les dégâts causés par les jardinières, les vers blancs et d'autres animaux nuisibles se multiplient d'année en année. Dans la plupart des cas on fera bien de renoncer à exploiter les pépinières au bout de 10 à 12 ans.

Extrait d'anciennes lois forestières.

Mesures préventives contre la disette de bois dans la capitale et les pays allemands du canton de Berne.

Nous avoyer, conseil et bourgeois de la ville de Berne, savoir faisons par les présentes qu'ayant soigneusement recherché comment on pourrait remédier à la disette de bois, qui commence à se faire sentir, et comment notre capitale et nos pays allemands pourraient être fournis de combustible à un prix convenable; après avoir entendu là-dessus des rapports écrits et de bouche, nous avons trouvé bon, en confirmation du règlement de l'année 1725 sur la bonne économie des forêts, de décréter et d'ordonner ce qui suit:

1. Vu que le défrichement des forêts est une cause notable de la disette et du trop haut prix des bois, notre volonté est qu'il ne soit plus accordé de permission de défrichement, ni dans les forêts domaniales ni dans les forêts des particuliers.

2. Concernant les enclos et les empiètements sur les forêts domaniales dans lesquelles on a exploité puis défriché, nous ordonnons que, dans le cas où aucune concession ne pourrait être produite, les clôtures soient enlevées et le terrain reboisé. En

outre, nous défendons de défricher soit les forêts affermées soit les forêts des particuliers, et de les transformer en pâtures ou en terres labourables, sous peine de la perte de tout droit dans les forêts domaniales pour autant qu'il s'agirait d'elles, et sous peine de 200 livres d'amende par arpent lorsqu'il s'agirait de forêts particulières ; il nous sera adjugé un tiers de ces amendes, un tiers au bailli du lieu et un tiers au dénonciateur.

3. Vu que la mauvaise reproduction des bois est une des causes principales de la disette et qu'il nous est revenu des plaintes à ce sujet, ensorte qu'il est de toute nécessité de prendre des mesures pour l'avenir, nous ordonnons à cette fin que suivant le besoin et les circonstances, les enclos destinés à être reboisés puissent s'étendre à un tiers ou la moitié de la forêt, et qu'il soit défendu sérieusement d'y mener paître le bétail de quelque espèce que ce soit, sous peine de 20 livres d'amende par tête de gros bétail et de trois livres par tête de petit bétail. Il est aussi interdit d'établir des barrières en bois autour des forêts, et ordonné de les remplacer par des fossés sur les bords desquels on plantera des sapins ou des épinés. Pour augmenter la production des bois dans les terrains humides et marécageux, nous imposons aux communes qui en ont la jouissance d'y planter toutes les années un certain nombre de saules, de peupliers et d'autres arbres qui y croissent facilement, afin de ne pas encourir l'amende à laquelle seront soumis les récalcitrants, le tout suivant la teneur et en confirmation de l'ordonnance de l'année 1725 ci-dessus mentionnée. Et puisque par icelle nous avons fait connaître notre volonté relativement à la plantation des haies vives, nous voulons que sur ce point elle soit observée dans tout son contenu. Nous y ajoutons le présent règlement lequel sera lu en chaire avec l'ordonnance précitée, et tant nos baillis que nos sujets auront à s'y conformer, ce à quoi nous veillerons.

Donné en notre assemblée du Grand-Conseil, le 6 avril de l'an 1753.